

**CIRCULAIRE 043-20**  
Le 18 mars 2020

## **LIGNES DIRECTRICES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES PARTICIPANTS AGRÉÉS COVID-19**

Le 11 mars 2020, la Division de la réglementation (la « Division ») a publié la circulaire [041-20](#) rappelant aux participants agréés leur obligation concernant l'établissement de leur plan de continuité des activités<sup>1</sup>, lequel doit prévoir plusieurs scénarios, y compris celui d'une pandémie de grippe. La Division a également souligné ses attentes relativement à la prise de toutes mesures raisonnables par les participants agréés afin de respecter leurs obligations réglementaires.

Dans le contexte de la situation entourant la COVID-19, la Division estime qu'il convient de faire preuve de souplesse à l'égard des exigences réglementaires afin que les participants agréés puissent fournir la liquidité et la stabilité nécessaires en période de forte volatilité. Bien qu'aucune exemption aux exigences réglementaires ne sera accordée aux participants agréés, la Division pourrait tolérer certains écarts par rapport aux normes actuelles en raison des mesures d'urgence provisoires mises en place.

La Division maintient toutes ses activités réglementaires, tout en s'ajustant au besoin compte tenu de la situation actuelle.

À la lumière des événements récents et en réponse aux questionnements des participants agréés, la Division souhaite fournir des lignes directrices supplémentaires quant aux possibles restrictions associées à l'activation des plans de continuité des activités des participants agréés et à la réalisation des activités réglementaires de la Division en raison de la COVID-19.

### **Avis à l'intention de la Division**

La Division s'attend des participants agréés qu'ils avisent promptement la Division (par courriel à l'adresse [info.mxr@tmx.com](mailto:info.mxr@tmx.com)) si un participant agréé active son plan de continuité des activités, en partie ou en entier, relativement à ses activités à la Bourse, et que ledit participant agréé confirme que ce plan est conforme aux exigences indiquées dans les Règles de la Bourse. Si l'ensemble des exigences réglementaire n'est pas respecté, le participant agréé doit énumérer les exigences non respectées dans l'avis et décrire les mesures alternatives qui sont prises.

Si elle estime que des modifications doivent être apportées au plan, la Division communiquera avec le participant agréé concerné afin de convenir de mesures provisoires appropriées. La Division analysera chaque situation de manière indépendante, au cas par cas, en tenant compte des activités et de la structure de chaque participant agréé.

---

<sup>1</sup> Article 3.102 des [Règles de la Bourse](#)

## Exigence relative à l'enregistrement des appels téléphoniques

Toutes les communications téléphoniques reliées à la négociation de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés inscrits à la Bourse doivent être enregistrées. (paragraphe 6.118(e) des [Règles de la Bourse](#)).

Si, selon le plan de continuité des activités, les employés d'un participant agréé doivent mener leurs activités à distance, c'est-à-dire à partir d'un site autre que leur lieu de travail habituel, où des mécanismes d'enregistrement des conversations téléphoniques ne sont pas disponibles, la Division s'attend à ce que le participant agréé crée, mette à jour et donne accès, sur demande, à un registre écrit de chacune des communications orales reliées à la négociation de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés inscrits à la Bourse. Ces registres écrits doivent comprendre, au minimum, la date, l'heure, le nom des personnes participant à la communication téléphonique et le sujet de cette conversation. La Division s'attend des participants agréés qu'ils exigent de leurs employés qui n'enregistrent pas leurs communications téléphoniques qu'ils tiennent à jour ces registres écrits dans le système du participant agréé ou que ces registres soient envoyés au participant agréé pour fins de conservation. Les registres écrits doivent être conservés par les participants agréés pour une période d'un an.

Sous réserve des exigences minimales décrites ci-dessus, ces mesures alternatives seront considérées comme raisonnables par la Division jusqu'au 30 juin 2020.

## Horodatage

Tout ordre portant sur des valeurs mobilières ou instruments dérivés négociés à la Bourse doit être horodaté (paragraphe 6.118(b) et paragraphe 6.118(c) des [Règles de la Bourse](#)).

Si, selon le plan de continuité des activités, les employés d'un participant agréé doivent mener leurs activités à distance, c'est-à-dire à partir d'un site autre que leur lieu de travail habituel, où des systèmes d'horodatage ne sont pas disponibles, la Division s'attend à ce que le participant agréé crée et mette à jour un registre comprenant la date et l'heure des ordres, à la minute près, et à ce que le participant agréé fournisse ce registre sur demande. Ces registres doivent être créés dans les systèmes du participant agréé ou envoyés au participant agréé pour fins de conservation. Les registres de la date et de l'heure de chaque ordre doivent être maintenus conformément aux exigences actuelles.

Sous réserve des exigences minimales décrites ci-dessus, ces mesures alternatives seront considérées comme raisonnables par la Division jusqu'au 30 juin 2020.

## Déclaration des opérations d'échange de contrats à terme pour des instruments apparentés

Les participants agréés de l'acheteur et du vendeur doivent déclarer au Service des opérations de marché, au moyen du formulaire de rapport d'opérations à termes spéciaux disponible au <http://sttrf-frots.m-x.ca>, chaque opération d'échange d'instruments apparentés exécutée pendant les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé (paragraphe 6.208(d) des [Règles de la Bourse](#)), au plus tard une heure après l'établissement de toutes les modalités de l'opération.

Bien qu'aucun changement ne sera effectué en ce qui concerne le délai de déclaration des opérations d'échange de contrats à terme pour des instruments apparentés ou l'application de frais de retard pour les déclarations tardives lorsque les faits le justifient, la Division reconnaît qu'en raison des circonstances, la conformité à ces délais de déclaration peut représenter un défi opérationnel. En conséquence, la Division suggère aux participants agréés qui éprouvent des difficultés à se conformer

aux exigences relatives au délai de déclaration d'en aviser promptement la Division par courriel à l'adresse [info.mxr@tmx.com](mailto:info.mxr@tmx.com). La Division analysera chaque situation de manière indépendante, au cas par cas, en tenant compte des activités et de la structure de chaque participant agréé et des restrictions existantes et résultant de l'activation des plans de continuité des activités dans le cadre de la situation entourant la COVID-19.

## Rapports de déclaration de positions en cours importantes (LOPR)

Dans le cadre de ses activités de surveillance et afin d'assurer l'intégrité des marchés, la Division doit recevoir dans les délais prescrits les rapports quotidiens de déclaration de positions en cours importantes de la part des participants agréés. La Division n'apporte aucun changement au délai de déclaration des positions en cours importantes et maintient l'imposition de frais de retard pour les déclarations tardives lorsque les faits le justifient. La Division reconnaît par ailleurs qu'en raison des circonstances actuelles, la conformité à ces délais de déclaration puisse représenter un défi après l'activation d'un plan de continuité des activités.

Si un participant se trouve dans l'impossibilité de respecter le délai de déclaration des positions en cours importantes, la Division suggère que le participant agréé communique avec elle le plus tôt possible pour discuter de solutions alternatives.

## Surveillance et conformité

Chaque participant agréé, au moment de son approbation et tant qu'il demeure approuvé, doit établir et maintenir un système qui est conçu pour assurer de manière raisonnable que les Règles de la Bourse ainsi que toute législation et réglementation qui s'appliquent aux activités reliées aux valeurs mobilières et aux instruments dérivés sont respectées (article 3.100, Supervision, surveillance et conformité, des [Règles de la Bourse](#)).

Un participant agréé pourrait, en raison de l'activation d'un plan de continuité des activités ou d'une augmentation significative des activités de négociation ou d'alertes, avoir à réajuster ses procédures et processus de surveillance afin de gérer ces défis, comme par exemple des enjeux de volume, de maladie des employés ou de délais de traitement dans les systèmes, résultant des circonstances exceptionnelles entourant la pandémie de la COVID-19.

Dans ces cas, la Division s'attend du participant agréé qu'il l'avise promptement (par courriel à l'adresse [info.mxr@tmx.com](mailto:info.mxr@tmx.com)) en expliquant les changements apportés aux processus et aux procédures ainsi que leur justification. Le participant agréé doit indiquer les mesures détaillées qu'il prend pour assurer et maintenir une piste d'audit raisonnable de sa supervision des ordres saisis et des opérations effectuées à la Bourse.

## Inspections

La Division ne suspend pas ses activités d'inspection. Toutes les inspections seront toutefois menées à l'extérieur des bureaux et les réunions se tiendront par téléphone ou vidéoconférence. Si l'horaire d'une inspection future pose des problèmes pour un participant agréé ou que ce dernier a du mal à répondre à une demande d'information ou à fournir des documents dans ce contexte, le participant agréé doit communiquer avec la Division afin de trouver une solution qui convient à toutes les parties. La Division analysera chaque situation, au cas par cas, en tenant compte des problèmes précis rencontrés par le participant agréé concerné.

Toute question relative à une inspection en cours doit être communiquée à l'inspecteur principal. Toute demande d'ordre général doit être communiquée à Karen McMeekin, directrice, Service des inspections, à l'adresse [karen.mcmeekin@tmx.com](mailto:karen.mcmeekin@tmx.com) ou par cellulaire, au 514 516-5591.

### **Demandes de renseignements**

Dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour promouvoir l'intégrité des marchés, la Division ne suspend pas ses fonctions réglementaires, y compris la surveillance et la supervision des activités de négociation des produits dérivés à la Bourse. Si un participant agréé éprouve des difficultés à répondre à une demande de renseignements ou qu'il ne peut respecter le délai d'une demande, il doit communiquer avec la Division pour trouver une solution raisonnable qui convient aux deux parties. La Division analysera chaque situation, au cas par cas, selon les circonstances et les faits précis propres à chaque participant agréé concerné.

Marc Stephens, directeur, Analyse de marché et enquêtes, peut être joint par courriel à l'adresse [marc.stephens@tmx.com](mailto:marc.stephens@tmx.com), ou par cellulaire, au 514 497-4940.

La Division continue de suivre la situation de près et elle évaluera les prochaines mesures à prendre en temps opportun.

Dans l'intervalle, veuillez adresser toute question ou demande de renseignement à la Division de la réglementation par téléphone au 514 787-6530, ou sans frais du Canada et des États-Unis au 1 800 361-5353 (poste 46530) ou de la Grande-Bretagne et de France au 00.800.36.15.35.35 (poste 46530), ou par courriel à [info.mxr@tmx.com](mailto:info.mxr@tmx.com).

Julie Rochette  
Vice-présidente et chef de la réglementation  
Bourse de Montréal Inc.